

*Exploitation forestière  
PEF 63780 (marteau  
ABP)*

*Non-respect des droits  
des communautés*

*Rapport d'un fils du village*

## Introduction

Le code forestier ivoirien a connu un toilettage depuis le 14 Juillet 2014. Celui de 1965, au moment où le pays regorgeait encore d'un couvert forestier raisonnable a été remplacé par le nouveau code forestier de 2014 afin de rester coller non seulement aux vœux du Président de la République Alassane Ouattara qui est de regagner 20% du couvert forestier à l'aube de 2020, mais aussi pour permettre aux communautés locales d'avoir plus de droit de regards sur l'exploitation forestière qui se fait sur leurs terroirs.

A la fin de l'année 2016, nous nous sommes rendus dans notre village pour fêter avec nos parents au village. Nous avons été approchés par quelques-uns se plaignant d'une exploitation détruisant leurs plantations et où leurs droits coutumiers ne sont pas du tout respectés. En tant que fils du village, nous avons tenu à rapporter les constats d'une exploitation forestière sur le permis d'exploitation forestière PEF 63780 avec le marteau ABP ne respectant :

- Ni le nouveau code forestier
- Ni les droits coutumiers des communautés rurales de Zagoué

### **Rencontre avec les responsables du chantier sur le parc à grumes de Mompleu**

Le 30 Décembre 2016, nous nous sommes rendus au parc à grumes au Nord-ouest du village de Zagoué. Nous y avons rencontré les responsables de l'exploitation de la zone répondant au nom de Mr Meizan Roger (portable Nr 57 90 55 59) travaillant pour le compte de la Société de Sciage et de Moulure de Côte d'Ivoire (SMCI) dont la scierie est située à l'entrée de Man à Zélé. La SMCI a en outre son siège à Abidjan Yopougon Zone Industrielle, non loin de SATOCI.

Lors des discussions avec Mr Meizan, nous lui avons fait part de quelques observations des membres des communautés villageoises du fait qu'il n'y ait pas eu de discussions claires avec eux pour rechercher leur consentement avant de procéder aux abattages des arbres sur leurs terres et surtout dans leurs plantations. Ces villageois disent aussi que les compensations payées ne correspondaient pas aux destructions dont la société d'exploitation forestière était responsable. Mr Meizan nous a fait savoir qu'en fait que la SMCI n'est pas propriétaire du PEF 63780 mais achète le bois qui en est issu. Il suit tout de même les travaux d'abattage pour le compte de la SMCI. Il était notre seul interlocuteur sur le site et semble au fait de toutes les démarches faites dans le village. Il nous fait savoir qu'avant tout abattage, les responsables de la société prennent attache avec les membres des communautés dont on est sûr de détruire les plants. Quelques jeunes du village leur servent également de guides (à Zagoué, ce serait entre autres, Birago que nous avons rencontré). C'est avec ces guides que les discussions sont menées afin de trouver une compensation « adéquate » pour les dégâts qui seront causés dans leurs plantations. Nous avons cherché à savoir s'il existait un contrat de ces négociations que la société menait avec les membres des communautés ou avec les représentants du village. Point de contrat. Les

villageois ne possèdent aucun protocole sur le nombre de plants détruits et les compensations qui en découlent.

Nous leur avons manifesté nos griefs quant à la manière dont cette exploitation sur les terres coutumières de Zagoué est faite sans un réel consentement de l'ensemble des communautés du village, ni d'accord entre les différentes parties concernées. Mr Meizan, assisté de Mr Hamed (portable Nr 05 34 71 76) ont dit qu'ils ont le droit de faire des routes et procéder à l'abattage des arbres dans les jachères sans l'aval des communautés car la loi leur en donne le droit. Par contre si les arbres doivent détruire les plantations, ils discutent avec le villageois concerné. Nous leur avons fait savoir qu'il y a là, soit une exploitation forestière qui continue de s'appuyer sur l'ancienne loi, soit une interprétation malencontreuse du nouveau code forestier du 14 Juillet 2014 déjà en vigueur.

Suite à ces discussions, qui ont du reste lieu dans une ambiance cordiale et détendue, nous avons échangé les cartes de visite et avons promis de nous rencontrer prochainement.

### **Le nouveau code forestier en question**

La Côte d'Ivoire s'est dotée d'un nouveau code forestier le 14 Juillet 2014 afin de non seulement freiner la déforestation, mais aussi de faire en sorte que notre pays redevienne un pays avec un couvert forestier raisonnable. Aujourd'hui, les estimations les plus optimistes parlent de 2,5 millions d'hectares de forêt restante d'une superficie de 16 millions d'ha en 1960. Loin d'être une loi complètement accomplie, le nouveau code forestier a l'avantage et le mérite de mettre au centre des préoccupations, la gestion responsable de notre patrimoine forestier ou du moins de ce qui en reste et prend en compte les aspirations des communautés locales.

### ***La reconnaissance des droits coutumiers***

Le nouveau code règle définitivement le problème de la propriété des arbres sur les terres sur lesquelles les droits coutumiers sont reconnus. Or les communautés rurales sont détentrices de ces droits coutumiers et toute exploitation forestière doit en principe avoir le consentement de toute la communauté. En effet, l'article 32 du nouveau code forestier est assez explicite et stipule que :

*« Les produits forestiers non situés dans le domaine forestier national, notamment, les arbres hors forêts, appartiennent aux personnes physiques ou morales à qui la législation domaniale et foncière reconnaît un droit de propriété ou des droits coutumiers sur la terre.*

*La propriété des produits forestiers prévus à l'alinéa précédent et situés sur une terre sans maître revient à l'Etat ».*

Dans le cas d'espèce, les droits coutumiers des communautés rurales n'ont pas ou ont été partiellement reconnus par la société d'exploitation forestière. Dans la mesure où les droits coutumiers non immatriculés constituent la base de la certification et de l'immatriculation futures de la propriété foncière, nous considérons que ces droits sont de facto reconnus comme des droits de propriété dans la nouvelle loi. Ils sont dès lors une base suffisante pour la reconnaissance des droits des communautés sur les produits forestiers et les arbres.

Nous considérons ici que la société aurait dû procéder à une large consultation des communautés rurales et à la mise en place d'un cahier de charges prenant en compte :

- Un agrément sur la compensation générale pour l'exploitation sur leurs terres ancestrales

- Une identification des sites d'importance pour les communautés et leur cartographie,
- Les essences à prélever et leur localisation préalable.
- Un agrément sur les compensations à payer pour la destruction des plants
- Un rapport de comptage des plants détruits
- Une estimation des compensations tenant compte de la valeur économique des plants détruits et non un marché abusant du fait qu'ils soient pauvres et illettrés. Il est inconcevable que des plants de cacao, de café qui ont encore 10 à 15 ans de production devant eux soient compensés à hauteur de 4 000 FCFA, 15 000 FCFA par la société forestière
- Un accord sur les passages des routes de débardage, de débusquages

La société tombe dès lors sous le coup du non-respect des droits coutumiers des communautés villageoises de Zagoué avant l'exploitation forestière.

### **Abattage dans la forêt sacrée du village**

Nous avons constaté aussi qu'il y a eu un abattage d'un arbre dans la forêt sacrée du village. En effet, la pénétration de la forêt sacrée pour abattre un arbre est la preuve que la société n'a véritablement jamais pris attache avec les communautés pour connaître les sites à protéger et les sites exploitables. Lorsque cet abattage dans la forêt sacrée a lieu, un des fils du village s'est rendu sur les lieux pour bloquer des scies. Nous avons été informés que la société est venue « présenter les excuses » aux villageois avec un mouton et un poulet. Ceci ressemble à une plaisanterie de mauvais goût. Encore une fois, il s'agit là d'une violation flagrante d'un des sites sacrés du village et cette violation aurait pu être évitée si la société avait pris de temps de discuter avec les communautés villageoises, présenter une carte de prospection et d'exploitation du PEF. Aucun accord n'est passé à présent

entre la compagnie forestière et les villageois afin que de tels cas ne se reproduisent plus.



Une vue de la forêt sacrée du village



*Arbre abattu par la société forestière dans la forêt sacrée du village*



### **Un parc à grumes à proximité de la ressource en eau des villageois**

Une exploitation forestière à faible impact comme le recommande le nouveau code forestier doit respecter les cours d'eau. Nous constatons que la société fait traverser les machines, les grumes sans prendre la peine de construire ni ponts, ni buses endommageant ainsi ces cours d'eau qui sont utilisés par les villageois. L'emplacement du parc à grumes est à proximité du site où les femmes viennent prendre leur bain et laver les ustensiles de cuisine.



*Débusquage sans buses endommagement de la source d'eau)*





Parc à bois au bord de la rivière où les femmes viennent se laver

### **Des abattages dans les zones tampons laissées par les villageois eux-mêmes.**

Etant donné l'importance de la rivière *Lèhi* pour les besoins domestiques (source d'eau de boisson, cascade naturelle, procuration de l'humidité à toute la zone, etc.) les villageois ont laissé une zone tampon de part et d'autre de celle-ci afin de maintenir l'humidité de toute la zone. L'un des objectifs, selon les villageois rencontrés, serait que les sources en aval ne tarissent pas. Il faut dire que la rivière contourne tout le village et est utilisée pratiquement pour tous les besoins. C'est dans cette zone tampon laissée par les villageois que les abattages des arbres d'ombrage sont réalisés, laissant la rivière à découvert, ce qui aura pour conséquence d'accélérer son tarissement et l'exposition éventuelle des villageois au manque d'eau en saison sèche. Avec les pluies qui se font de plus en plus rares du fait justement de la disparition des forêts, il est incompréhensible que l'exploitation forestière du PEF 63780 ne respecte pas cette mesure conservatoire des communautés locales. Les arbres sont abattus dans les environs immédiats de la rivière. Et pourtant, la loi portant nouveau code forestier dont se targue cette

compagnie forestière stipule en son article 59 que « *Tout déboisement, sur une distance de vingt-cinq mètres de large de part et d'autre de la limite supérieure des crues des cours d'eau, est interdit* ».

Nous y voyons non seulement une violation flagrante des droits des communautés locales et leur manque de considération, mais aussi le non-respect de la loi portant code forestier en son article 59, cité ci-dessus. Au moment où la Côte d'Ivoire s'est résolument engagée dans les mécanismes APV-FLEGT, un tel bois devra en principe être considéré comme illégal et met à mal cet engagement international de notre pays.



*Zone tampon laissée par les villageois pour maintenir l'humidité de la zone*





*Abattage à moins d'un mètre de la rivière Lèhi (pied N°17070*

### **Domages sur le site touristique des cascades de Zagoué (rivières obstruée)**

Le village de Zagoué possède plusieurs sites touristiques dont ses cascades naturelles. Ces sites sont à préserver. C'est autour de cette zone d'importance capitale pour les villageois, mais surtout pour la région de Man que les abattages ont lieu actuellement. Il y aurait eu une consultation en bonne et due forme avec les communautés locales dans leur ensemble que les villageois auraient signalé l'importance de cette zone pour le village et pour la région.

Ici aussi, nous élevons notre voix contre une exploitation forestière du PEF 63780 ne prenant pas en compte les sites touristiques protégés par les villageois.





*L'un des nombreux sites touristiques de Zagoué à protéger*





*Obstruction du lit de la rivière alimentant les cascades de Zagoué*

## Conclusion

L'exploitation forestière telle qu'actuellement pratiquée par la société forestière autour du village de Zagoué montre que celle-ci ne respecte non seulement pas les droits des communautés en ignorant les étapes préalables de consentement mais aussi la loi portant code forestier. En tant que fils du village nous appelons cette société d'exploitation forestière aux mesures suivantes :

- La cessation immédiate de toutes les activités d'exploitation sur le périmètre 63780
- Une compensation en bonne et due forme aux communautés dans leur ensemble pour les dégâts causés
- Une discussion avec les représentants des communautés pour s'accorder sur un cahier de charges des exploitations sur leurs terres

Si ces mesures ne sont pas prises dans l'immédiat, nous nous réservons le droit d'assigner une action en justice contre la société forestière possédant le permis forestier PEF 63780 et le marteau ABP.